

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange LPS® Food Grade Anti-Seize

Numéro d'enregistrement -

Synonymes Aucun(e)(s).

Numéro de pièce 06508, 06510, M06508, M06510

Date de publication le 21-Novembre-2016

Numéro de version 02

Date de révision le 17-Novembre-2017

Date de la version remplacée le 21-Novembre-2016

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées A food grade anti-seize lubricant designed to prevent seizure and galling.

Utilisations déconseillées Aucun connu.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom fourn. Fournisseur: Eurotech-Renda SAS, Z.A.

Adresse Legrand, 1 Impasse des Métiers Pechbonnieu

Ville Haute-Garonne 31140

Pays France

Téléphone : +33 (0) 561 83 17 92

Fax: +33 (0) 561 83 67 32

En cas d'urgence: +001 703 527 388 (É.U.A.)

+33 (0) 1 45 42 59 59 (ORFILA, France)

Fabricant

Nom de la société ITW Pro Brands

Adresse 4647 Hugh Howell Rd., Tucker, GA 30084 (U.S.A.)

Site web <http://www.lpslabs.com>

E-mail lpsds@itwprobrands.com

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification selon la directive 67/548/CEE ou 1999/45/CEE et ses amendements

Le texte intégral de toutes les phrases R est présenté en section 16.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements

Résumé des dangers

Dangers physiques Pas de classification pour les dangers physiques.

Dangers pour la santé Pas de classification pour les dangers sanitaires. Cependant, l'exposition professionnelle au mélange ou aux substances peut provoquer des effets sanitaires.

Dangers pour l'environnement Pas de classification pour les dangers pour l'environnement.

Risques particuliers Une exposition prolongée peut causer des effets chroniques.

Principaux symptômes L'exposition peut entraîner inconfort, rougeur et irritation transitoire.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 tel que modifié

Pictogrammes de danger Aucun(e)(s).

Mention d'avertissement Aucun(e)(s).

Mentions de danger Le mélange ne répond pas aux critères de classification.

Mentions de mise en garde

Prévention	Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.
Intervention	Se laver les mains après l'usage.
Stockage	Conserver à l'écart de matières incompatibles.
Élimination	
P501	Éliminer le contenu/réceptacle conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

Informations supplémentaires de l'étiquette Aucun(s) connu(s).

2.3. Autres dangers Aucun connu.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Les composants ne sont pas dangereux ou sont en dessous des limites de déclaration légales.

Remarques sur la composition Le texte intégral de toutes les phrases R et mentions H est présenté en section 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Informations générales Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées.

4.1. Description des premiers secours

Inhalation	Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.
Contact avec la peau	Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.
Contact avec les yeux	Rincer avec de l'eau. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.
Ingestion	Rincer la bouche. Consulter un médecin en cas de symptômes.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés L'exposition peut entraîner inconfort, rougeur et irritation transitoire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires Appliquer un traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	Brouillard d'eau. Mousse. Agent chimique sec. Dioxyde de carbone (CO2).
Moyens d'extinction inappropriés	En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers	Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.
Procédures spéciales de lutte contre l'incendie	Les récipients fermés peuvent être refroidis par eau pulvérisée.

Méthodes particulières d'intervention Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes	Tenir à l'écart le personnel superflu. Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement/de la fuite et contre le vent. Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Assurer une ventilation adéquate. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues.
Pour les secouristes	Tenir à l'écart le personnel superflu.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement Éviter le rejet dans l'environnement. Informer les cadres ou superviseurs concernés de tout rejet dans l'environnement. Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger. Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage Ce produit est miscible dans l'eau. Éviter que le produit arrive dans les égouts. Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau.

6.4. Référence à d'autres rubriques Donnée inconnue.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger Assurer une ventilation efficace. Porter un équipement de protection approprié. Éviter le rejet dans l'environnement. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités Conserver dans l'emballage d'origine à fermeture étanche.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) Donnée inconnue.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Autriche. Liste MAK , OEL Ordinance (GwV), BGBl. II, no. 184/2001

Composants	Type	Valeur	Forme
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	MAK	5 mg/m3	Poussière respirable.
	VLCT	10 mg/m3	Poussière respirable.
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	MAK	2 mg/m3	Fraction alvéolaire.

La Belgique. Valeurs limites d'exposition

Composants	Type	Valeur
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	10 mg/m3
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3

Bulgarie. LEP. Règlement n° 13 sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents chimiques au travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	1 fibres/cm3	Fraction alvéolaire.
		10 mg/m3	
		10 mg/m3	Fraction inhalable.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3	Poussière respirable.
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	VME	1 fibres/cm3	Fraction alvéolaire.
		6 mg/m3	Fraction inhalable.
		3 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Croatie. Valeurs limites d'exposition aux substances dangereuses sur le lieu de travail (VLE), Annexes 1 et 2, Narodne Novine, 13/09

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	- MAC	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière totale.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VLCT	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière totale.
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	- MAC	1 mg/m3	Poussière respirable.

Chypre. LEP. Règlement sur la régulation de l'atmosphère des usines et les substances dangereuses dans les usines, PI 311/73 et ses modifications.

Composants	Type	Valeur
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	VME	706 part/cm3

République tchèque. LEP. Décret gouvernemental n° 361

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	10 mg/m3	Poussières.
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	VME	10 mg/m3	Poussière totale.
		10 mg/m3	Poussière respirable.

Danemark. Valeurs limites d'exposition

Composants	Type	Valeur	
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	Vle	6 mg/m3	

Estonie. LEP. Limites d'exposition professionnelle des substances dangereuses. (annexe du règlement n° 293 du 18 septembre 2001)

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	5 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	5 mg/m3	

Finlande. Limites d'exposition sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	10 mg/m3	Poussières.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3	Poussières.
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	VLCT	2 ppm	Poussière inhalable.
		1 ppm	Alvéolaire.

La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

Composants	Type	Valeur	
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	10 mg/m3	
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3	

Allemagne. Liste MAK de la DFG (VLE indicatives). Fondation allemande pour la recherche, Division des risques liés aux composés chimiques dans le travail (DFG)

Composants	Type	Valeur	Forme
Silice , Amorphe , Fumed, Cryst.-libre (CAS 112945-52-5)	VME	4 mg/m3	Fraction inhalable.

Grèce. LEP (Décret n° 90/1999 et ses modifications)

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	5 mg/m3	Alvéolaire.
		10 mg/m3	Inhalable
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	5 mg/m3	Alvéolaire.
		10 mg/m3	Inhalable
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	Alvéolaire.
		10 mg/m3	Inhalable

Hongrie. LEP. Décret joint relatif à la sécurité chimique sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	10 mg/m3	
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	Alvéolaire.

Islande. LEP. Règlement 154/1999 sur les limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	6 mg/m3	

Irlande. Limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière inhalable totale.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière inhalable totale.
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	VME	10 mg/m3	Poussière inhalable totale.
		0,8 mg/m3	Poussière respirable.

Italie. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3	
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Lettonie. LEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle des substances chimiques dans l'environnement de travail

Composants	Type	Valeur	
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3	

Lituanie. VLEP. Valeurs limites pour les substances chimiques, Conditions générales requises

Composants	Type	Valeur	Forme
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	5 mg/m3	
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	Fraction inhalable.
		1 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Pays-Bas. LEP (obligatoires)

Composants	Type	Valeur	Forme
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	VME	0,25 mg/m3	Poussière respirable.

Norvège. Normes administratives pour les contaminants sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	Vle	5 mg/m3	
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	Vle	6 mg/m3	Poussière totale.
		2 mg/m3	Poussière respirable.

Pologne. CMA. Règlement sur les concentrations et intensités maximales admissibles en facteurs nocifs dans l'environnement de travail, annexe 1

Composants	Type	Valeur	Forme
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3	Fraction inhalable.
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	VME	4 mg/m3	Fraction inhalable.
		1 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Portugal. LEP. Norme relative à l'exposition professionnelle aux agents chimiques (NP 1796)

Composants	Type	Valeur	Forme
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3	
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Roumanie. LEP. Protection des travailleurs contre l'exposition aux agents chimiques sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	10 mg/m3	Fraction inhalable.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VLCT	15 mg/m3	
	VME	10 mg/m3	

Roumanie. LEP. Protection des travailleurs contre l'exposition aux agents chimiques sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	Fraction inhalable.

Slovaquie. LEP. Règlement n° 300/2007 relatif à la protection de la santé en cas de travail avec des agents chimiques

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	10 mg/m3	
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	5 mg/m3	
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		2 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		10 mg/m3	Total

Slovénie. LEP. Règlements concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux produits chimiques au travail (Journal officiel de la République de Slovénie)

Composants	Type	Valeur	Forme
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Espagne. Limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3	
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Suède. VLEP. Commission sur la sécurité professionnelle (AV), valeurs limites d'exposition professionnelle (AFS 2015:7)

Composants	Type	Valeur	Forme
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	5 mg/m3	Poussière totale.
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	Poussière totale.
		1 mg/m3	Poussière respirable.

La Suisse. SUVA : Valeurs limites d'exposition aux postes de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	3 mg/m3	Poussière respirable.
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	Poussière respirable.

Royaume-Uni. EH40 Limites d'exposition sur le lieu de travail (WEL)

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	4 mg/m3	Alvéolaire.
		4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière inhalable.
		10 mg/m3	Inhalable
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	4 mg/m3	Alvéolaire.
		10 mg/m3	Inhalable
Silicate de magnésium hydraté (CAS 14807-96-6)	VME	1 mg/m3	Poussière respirable.

Valeurs limites biologiques

Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients.

Procédures de suivi recommandées

Suivre les procédures standard de surveillance.

Doses dérivées sans effet (DDSE)

Donnée inconnue.

Concentrations prédites sans effet (PNEC)

Donnée inconnue.

Directives au sujet de l'exposition

Les valeurs limites d'exposition professionnelles ne correspondent pas à la forme physique actuelle du produit.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés	Assurer une bonne ventilation générale (généralement 10 renouvellements d'air à l'heure). Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.
Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle	
Informations générales	Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.
Protection des yeux/du visage	Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux.
Protection de la peau	
- Protection des mains	Porter des gants appropriés et résistant aux produits chimiques.
- Autres	Porter un vêtement de protection approprié.
Protection respiratoire	En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.
Risques thermiques	Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.
Mesures d'hygiène	Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	Informar les cadres ou superviseurs concernés de tout rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique	Solide.
Forme	Gel.
Couleur	Blanche.
Odeur	Léger
Seuil olfactif	Donnée inconnue.
pH	Donnée inconnue.
Point de fusion/point de congélation	Donnée inconnue.
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Donnée inconnue.
Point d'éclair	Donnée inconnue.
Taux d'évaporation	Donnée inconnue.
Inflammabilité (solide, gaz)	Non disponible.
Pression de vapeur	Donnée inconnue.
Densité de vapeur	Donnée inconnue.
Densité relative	Donnée inconnue.
Solubilité(s)	
Solubilité (dans l'eau)	N'est pas soluble dans l'eau
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Donnée inconnue.
Température d'auto-inflammabilité	Donnée inconnue.
Température de décomposition	Donnée inconnue.
Viscosité	Donnée inconnue.
Propriétés explosives	Non explosif.
Propriétés comburantes	Non comburant.
9.2. Autres informations	
Densité	1,18 @ 20 °C

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
10.2. Stabilité chimique	Ce produit est stable dans des conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.
10.4. Conditions à éviter	Contact avec des substances incompatibles.
10.5. Matières incompatibles	Acides. Fluor. Agents oxydants forts.
10.6. Produits de décomposition dangereux	Oxydes de carbone.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations générales L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables.

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation	N'est pas présumé avoir des effets nocifs en cas d'inhalation.
Contact avec la peau	Aucun effet indésirable par contact cutané n'est attendu.
Contact avec les yeux	Le contact direct avec les yeux peut causer une irritation temporaire.
Ingestion	Peut causer des gênes en cas d'ingestion. Cependant, l'ingestion est une voie primaire d'exposition professionnelle peu probable.

Symptômes L'exposition peut entraîner inconfort, rougeur et irritation transitoire.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë Not expected to be acutely toxic.

Composants	Espèce	Résultats d'essais
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)		
Aiguë		
Inhalation		
CL50	Rat	> 2,28 mg/l, 4 Heures
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Un contact prolongé avec la peau peut entraîner une irritation temporaire.	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Le contact direct avec les yeux peut causer une irritation temporaire.	
Sensibilisation respiratoire	N'est pas un sensibilisateur de la peau.	
Sensibilisation cutanée	Aucune sensibilisation cutanée n'est attendue pour ce produit.	
Mutagenicité sur les cellules germinales	Il n'existe pas de données indiquant que ce produit, ou tout composant présent à des taux de plus de 0,1%, soit mutagène ou génotoxique.	
Cancérogénicité	Ce produit n'est pas considéré comme cancérogène par l'IARC, l'ACGIH, le NTP et l'OSHA.	
Cancérogènes selon l'ACGIH, États-Unis		
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme. A4	
Hongrie. Ordonnance (hongr. EÜM) n° 26/2000 relative à la protection contre les substances cancérogènes sur le lieu de travail et la prévention des risques liés à l'exposition à ces dernières [et ses modifications]		
N'est pas listé.		
Monographies du CIRC. Évaluation globale de la cancérogénicité		
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	2B Peut-être cancérogène pour l'homme.	
Toxicité pour la reproduction	Ce produit ne donne normalement pas lieu à des effets sur la reproduction ou le développement.	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	Non classé.	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Non classé.	
Danger par aspiration	Peu probable du fait de la forme du produit.	
Informations sur les mélanges et informations sur les substances	Aucune information disponible.	
Autres informations	Aucun(s) connu(s).	

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement. Cependant, la possibilité que des déversements majeurs ou fréquents aient des effets nocifs ou dangereux pour l'environnement n'est pas exclue.

Composants	Espèce		Résultats d'essais
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)			
Aquatique			
Crustacé	CE50	Puce d'eau (Daphnia magna)	> 1000 mg/l, 48 heures
Poisson	CL50	Mummichog (Fundulus heteroclitus)	> 1000 mg/l, 96 heures
12.2. Persistance et dégradabilité	Aucune donnée n'est disponible sur la biodégradabilité du produit.		
12.3. Potentiel de bioaccumulation	Aucune information disponible.		
Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)	Donnée inconnue.		
Facteur de bioconcentration (FBC)	Donnée inconnue.		
12.4. Mobilité dans le sol	Aucune information disponible.		
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB	Non disponible.		
12.6. Autres effets néfastes	Aucun(s) connu(s).		

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets résiduels	Éliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).
Emballage contaminé	Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.
Code des déchets UE	Le code de déchet doit être attribué en accord avec l'utilisateur, le producteur et les services d'élimination de déchets.
Informations / Méthodes d'élimination	Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. Empêcher que cette substance ne s'écoule dans les égouts ou le réseau d'eau. Ne pas contaminer les étangs, les voies navigables ou les fossés avec le produit ou le récipient utilisés. Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.
Précautions particulières	Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

RID

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

ADN

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

IATA

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

IMDG

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

14.7. Transport en vrac Sans objet.
conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants, Annexe I et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2066 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications

N'est pas listé.

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, avec ses modifications

N'est pas listé.

Autres réglementations UE

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications

N'est pas listé.

Autres réglementations

Le produit est classé et étiqueté conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (Règlement CLP) et à ses amendements. La présente Fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006, avec ses modifications.

Réglementations nationales

Se conformer à la réglementation nationale concernant l'emploi des agents chimiques.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des abréviations

Donnée inconnue.

Références

Donnée inconnue.

Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

Texte intégral des avertissements ou des phrases R et des mentions H en Sections 2 à 15

Aucun(e)(s).

Informations de révision

RUBRIQUE 2: Identification des dangers: Résumé des dangers
RUBRIQUE 2: Identification des dangers: Élimination
RUBRIQUE 2: Identification des dangers: Prévention
RUBRIQUE 2: Identification des dangers: Stockage
RUBRIQUE 2: Identification des dangers: Symboles GHS
Composition/Renseignements sur les ingrédients : Options de divulgation
RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants: Informations sur les composants
Caractéristiques chimiques et physiques : Propriétés multiples
GHS: Classification

Informations de formation

Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

Clause de non-responsabilité

ITW Pro Brands ne peut en aucun cas prévoir toutes les conditions d'utilisation des présentes informations ou des produits d'autres fabricants associés à ses produits. Il relève de la responsabilité de l'utilisateur de veiller à assurer une manipulation, un stockage et une élimination du produit en toute sécurité. L'utilisateur est responsable en cas de perte, de blessure, de dommage ou de frais causés par une utilisation inadéquate. Les informations contenues dans la présente Fiche de données de sécurité sont exactes dans l'état actuel de nos connaissances et de nos informations, à la date de publication. Ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif pour assurer la sécurité de la manipulation, de l'utilisation, de la transformation, du stockage, du transport, de l'élimination et de la mise sur le marché de la substance, et ne sauraient être considérées comme une garantie ou une assurance-qualité. Les informations ne concernent que la matière spécifiquement décrite, et sont susceptibles d'être non valables si la matière est employée en combinaison avec toute autre matière ou dans tout autre procédé, à moins que le contraire ne soit précisé dans le texte.